

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique

NOR : MENV1733863D

Publics concernés : *personnes volontaires réalisant un engagement de service civique ou de volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer, personnes morales agréées pour l'accueil de personnes volontaires réalisant un volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer.*

Objet : *relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

Notice : *afin de compenser la hausse du point de la contribution sociale généralisée le 1^{er} janvier 2018, le décret porte relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.*

Références : *le décret et le code du service national, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du service national, notamment ses articles R. 121-22, R. 121-23 et R. 121-24,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 121-22, les taux : « 8,07 % » et : « 54,04 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 8,22 % » et : « 55,04 % ».

2° A l'article R. 121-23 le taux : « 35,45 % » est remplacé par le taux : « 36,11 % ».

3° A l'article R. 121-24 le taux : « 8,07 % » est remplacé par le taux : « 8,22 % ».

4° A l'article R. 121-51, les deux lignes suivantes du tableau :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-23 à R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-23 et R. 121-24	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-25 et R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

»

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN